

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0128-1

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0128-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE LIMITANT LES USAGES, LES NORMES DE LOTISSEMENT ET LES NORMES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURS DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-CHARLES DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO CA29 0128 AFIN DE RETIRER L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT SOUTERRAINES POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL LORSQUE DE NOUVEAUX STATIONNEMENTS NE SONT PAS PRÉVUS SUR LE SITE ET DE RÉDUIRE LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN TERRAIN DANS LE CADRE D'UN PROJET DE NOUVELLE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION COLLECTIVE H4.

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 décembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

La conseillère Catherine Clément-Talbot est absente.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M<sup>c</sup> Pier-Luc Bisailon Landry, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2022;

VU les articles 109 à 109.5, 110.4 et 111 à 112.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 88 et 130.3 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de contrôle intérimaire CA29 0128 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Interprétation du présent règlement :

Le présent règlement modifie le règlement de contrôle intérimaire limitant les usages, les normes de lotissement et les normes de stationnement extérieurs dans le secteur du boulevard Saint-Charles de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro CA29 0128 et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 1 Nouvelle disposition concernant l'obligation de fournir des cases de stationnement souterraines :

- a) L'alinéa 1 de l'article 2.1.2 existant intitulé « Un permis ou un certificat d'autorisation visant toute construction ou agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs identifiés sur les cartes jointes en annexe A au présent règlement ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences suivantes : » est modifié par l'ajout des mots suivants « à l'exception d'une habitation collective h4. » à la suite du mot « souterraine »
- b) Par l'ajout du paragraphe 4 suivant à la suite du paragraphe 3 existant :

« 4° Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas où de nouvelles cases de stationnement associées à une habitation collective h4 sont prévues le paragraphe 2° s'applique ».

ARTICLE 2 Superficie minimale de terrain pour un projet d'habitation collective h4

L'article 2.1.2 existant intitulé « Un permis ou un certificat d'autorisation visant toute construction ou agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs identifiés sur les cartes jointes en annexe A au présent règlement ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences suivantes : » est modifié par l'ajout de l'alinéa 4 suivant à la suite de l'alinéa 3 existant :

« 4- Dans le cadre d'un projet de nouvelle construction d'une habitation collective h4, la superficie minimale d'un terrain est de 800 m<sup>2</sup>. »

ARTICLE 3 **LE PRESENT REGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR SELON LA LOI.**

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-55

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'INTERDIRE LA CONVERSION / TRANSFORMATION D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION COLLECTIVE (H4) » VERS UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DANS LES ZONES H4-4-282 ET H4-5-295 ET MODIFIANT L'ANNEXE A – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER UNE NOTE À CET EFFET DANS LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CITÉES PRÉCÉDEMMENT.

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 décembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

La conseillère Catherine Clément-Talbot est absente.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Pierre-Luc Bisailon, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 octobre 2022 ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

La grille des spécifications de la zone H4-4-282 est modifiée de la façon suivante :

En ajoutant la note : La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-4-282 jointe en annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La grille des spécifications de la zone H4-5-295 est modifiée de la façon suivante :

En ajoutant la note : La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite ;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-5-295 jointe en annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

Ville de Montréal / Arrondissement Pierrefonds-Roxboro

# ANNEXE A

Premier projet CA29 0040-55

**USAGES PERMIS**
**ZONE: H4-4-282**

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h3	h3	h4				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	650	1200	800	800			
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	35	35	35			
9	LARGEUR (m)	min.	22,5	30	21	21			

**NORMES PRESCRITES (ZONAGE)**

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*		*			
12	JUMELÉE				*				
13	CONTIGÜE								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	8	8	8	8			
16	LATÉRALE(m)	min.	6	6	6	6			
17	ARRIÈRE(m)	min.	12	12	12	12			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	5/8	3/4	3/4	4/8			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	12,5/	8/	8/	10/			
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.		15	15				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.	4/	4/	4/	4/			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,5/2	0,5/2	0,5/2	0,5/2			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

				(1)					
--	--	--	--	-----	--	--	--	--	--

**NOTES**

(1) La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite.

**USAGES PERMIS**
**ZONE:H4-5-295**

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	h3	h3	h4				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	1200	800	800	800			
8	PROFONDEUR (m)	min.	35	35	35	35			
9	LARGEUR (m)	min.	30	21	21	21			

**NORMES PRESCRITES (ZONAGE)**

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*		*			
12	JUMELÉE				*				
13	CONTIGUË								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	8	8	8	8			
16	LATÉRALE(m)	min.	6	6	6	6			
17	ARRIÈRE(m)	min.	12	12	12	12			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	3/4	5/12	3/4	4/12			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	8/	12,5/	8/	10/			
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	15		15				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.	4/	4/	4/	4/			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/3	0,2/3	0,2/3	0,2/3			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

				(1)					
--	--	--	--	-----	--	--	--	--	--

**NOTES**

(1) La conversion / transformation d'un usage de la catégorie « habitation collective (h4) » vers un usage de la catégorie « habitation multifamilial (h3) » est interdite.

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-56

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'Y APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET AJUSTEMENTS AYANT TRAIT AUX DISPOSITIONS SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET LES BAINS PUBLICS

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 décembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M<sup>e</sup> Pier-Luc Bisailon Landry, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2022;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 7 novembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier à nouveau le règlement de zonage CA29 0040 afin d'apporter des ajustements devant refléter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, S-3.1.02);

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier à nouveau le règlement de zonage CA29 0040 afin d'apporter des ajustements devant refléter les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RLRQ, B-1.1);

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290 040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Interprétation du présent règlement

Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 2 Table des matières

La table des matières du règlement CA29 0040 est ajustée pour refléter les modifications d'articles de telle façon qu'elle demeure exacte quant aux titres et sous-titres auxquels elle réfère.

ARTICLE 3 Définitions

L'article 25 existant intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié comme suit :

- a) En ajoutant la définition « Bain public » suivante à la suite de la définition « Babillard électronique » existante :

« Bain public

Bassin artificiel extérieur ou intérieur qui est visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11).

Dans la classification des usages, le terme « piscine » inclut les pataugeoires et les bains publics. »

- b) En ajoutant la définition « Pataugeoire » suivante à la suite de la définition « Passage piétonnier » existante :

« Pataugeoire

Un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 mm »

- c) En remplaçant la définition existante du mot « piscine » par la définition suivante :

« Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

- d) En ajoutant les définitions « Piscine creusée ou semi-creusée », « Piscine démontable » et « Piscine hors-terre » à la suite de la définition « Piscine » existante :

« Piscine creusée ou semi creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

- e) En ajoutant la définition « Promenade » suivante à la suite de la définition « Projet résidentiel intégré » existante :

« Promenade

Surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. »

ARTICLE 4 L'article 121 existant intitulé « AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ » est modifié en remplaçant le paragraphe 6 existant par le paragraphe suivant :

« 6° Les bains publics et barboteuses hors sol sont prohibés. »

ARTICLE 5 Piscine creusée et semi-creusée

L'article 143 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE » est modifié comme suit :

a) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation provinciale applicable aux piscines résidentielles, en plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine creusée et semi-creusée :»

b) En abrogeant le deuxième alinéa du paragraphe 1.

c) En remplaçant le paragraphe 3 existant par le paragraphe suivant :

« 3° Une piscine doit être entièrement entourée d'une enceinte placée à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. »

d) En ajoutant le paragraphe 3.1 suivant à la suite du paragraphe 3 existant :

« 3.1° La hauteur minimale de l'enceinte doit être calculée en tout point à partir du niveau du sol mesuré à l'intérieur d'une distance de 1,0 m de l'enceinte.»

e) En abrogeant le paragraphe 4.

f) En remplaçant le paragraphe 5 existant par le paragraphe suivant :

« 5° Une enceinte doit être rigide et fixée de façon permanente.

Le treillis en lattes de bois ou polychlorure de vinyle ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. »

g) En abrogeant les paragraphes 6 et 7 existants.

h) En remplaçant le paragraphe 9 existant par le paragraphe suivant :

« 9° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès. »

ARTICLE 6 Piscine hors-terre et piscine démontable

L'article 143.1 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE » est modifié comme suit :

a) Le titre existant est remplacé par le titre suivant :

« DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE ET À UNE PISCINE DÉMONTABLE »

b) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation provinciale applicable aux piscines résidentielles, en plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine hors-terre et à une piscine démontable : »

c) En abrogeant le deuxième alinéa du paragraphe 1.

d) En remplaçant le paragraphe 3 existant par le paragraphe suivant :

« 3° Lorsqu'une enceinte est requise, l'enceinte doit être placée à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. »

e) En ajoutant le paragraphe 3.1 suivant à la suite du paragraphe 3 existant :

« 3.1° La hauteur minimale de l'enceinte ou de la paroi de la piscine, le cas échéant, doit être calculée en tout point à partir du niveau du sol mesuré à l'intérieur d'une distance de 1,0 m de l'enceinte ou de la paroi de la piscine, le cas échéant. »

f) En abrogeant le paragraphe 4.

g) En remplaçant le paragraphe 5 existant par le paragraphe suivant :

« 5° Une enceinte doit être rigide et fixée de façon permanente.

Le treillis en lattes de bois ou polychlorure de vinyle ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. »

h) En abrogeant les paragraphes 8, 9 et 10.

i) En remplaçant le paragraphe 12 existant par le paragraphe suivant :

« 12° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès. »

ARTICLE 7 Tableau des constructions accessoires aux usages des groupes Commercial (C) et Récréatif (R)

L'article 147 existant intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R) » est modifié comme suit :

- a) À la ligne 23 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».
- b) À la ligne 31 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».
- c) À la ligne 32 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».

ARTICLE 8 Bain public des groupes Commercial (C) et Récréatif (R)

L'article 153 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA » est modifié comme suit :

- a) Le titre existant est remplacé par le titre suivant :  
« DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BAIN PUBLIC OU UN SPA »
- b) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :  
« Nonobstant toute disposition contraire à la réglementation provinciale applicable aux bains publics, en plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un bain public ou un spa : »
- c) En remplaçant le paragraphe 1 existant par le paragraphe suivant :  
« 1° La superficie d'un bain public ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel il est implanté. De plus, s'il est situé en cour arrière, il ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour. »

- d) En remplaçant le paragraphe 2 existant par le paragraphe suivant :  
« 2° Un bain public ou un spa doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1,5 m d'un bâtiment accessoire. »
- e) En abrogeant les paragraphes 3, 4 et 5.
- f) En remplaçant le paragraphe 6 existant par le paragraphe suivant :  
« 6° L'obligation d'installer une enceinte ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé. »
- g) En abrogeant le paragraphe 7.

**ARTICLE 9** Dispositions particulières et additionnelles applicables à un bain public des groupes Commercial (C) et Récréatif (R)

L'article 158 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT » est modifié en remplaçant le mot « piscine » existant par les mots « bain public ».

**ARTICLE 10** Dispositions particulières et additionnelles applicables à un bain public du groupe Industriel (I)

L'article 169 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT » est modifié en remplaçant le mot « piscine » existant par les mots « bain public ».

**ARTICLE 11** Tableau des constructions accessoires aux usages du groupe Communautaire (P)

L'article 171 existant intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) » est modifié comme suit :

- a) À la ligne 20 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».
- b) À la ligne 29 existante du tableau :

le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public »  
le sous-paragraphe « b) » est remplacé par le sous-paragraphe « a) »  
le sous-paragraphe « c) » est remplacé par le sous-paragraphe « b) »  
le sous-paragraphe « d) » est remplacé par le sous-paragraphe « c) ».

- c) À la ligne 30 existante du tableau, le mot « piscine » est remplacé par les mots « bain public ».

#### ARTICLE 12 Bain public du groupe Communautaire (P)

L'article 175 existant intitulé « DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA » est modifié comme suit :

- a) Le titre existant est remplacé par le titre suivant :

« DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BAIN PUBLIC OU UN SPA »

- b) En remplaçant le premier alinéa existant par l'alinéa suivant :

« En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à un bain public ou un spa : »

- c) En remplaçant le paragraphe 1 existant par le paragraphe suivant :

« 1° La superficie d'un bain public ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel il est implanté. De plus, s'il est situé en cour arrière, il ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour. »

- d) En remplaçant le paragraphe 2 existant par le paragraphe suivant :

« 2° Un bain public ou un spa doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1,5 m d'un bâtiment accessoire. »

- e) En abrogeant les paragraphes 3, 4 et 5.

- f) En remplaçant le paragraphe 6 existant par le paragraphe suivant :

« 6° L'obligation d'installer une enceinte ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé. »

#### ARTICLE 13 Dispositions particulières et additionnelles applicables à un bain public du groupe Communautaire (P)

L'article 180 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT » est modifié comme suit :

- a) en remplaçant les mots « l'article 0 » existants par les mots « l'article 171 ».
- b) en remplaçant le mot « piscine » existant par les mots « bain public ».

#### ARTICLE 14 Aménagement des espaces libres du groupe Habitation (H)

L'article 236 existant intitulé « AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa existant par l'alinéa suivant :

« L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente, tel une piscine, un bain public, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables en vertu du chapitre 8. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements. »

#### ARTICLE 15 Aménagement des espaces libres des usages des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) » et « Récréatif R) »

L'article 238 existant intitulé « AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES POUR UNE CHAMBRE OU UN LOGEMENT » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa existant par l'alinéa suivant :

« L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente tel un bain public, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables en vertu du chapitre 8. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements ou des unités d'hébergement. »

#### ARTICLE 16 ABATTAGE D'UN ARBRE

L'article 245 existant intitulé « ABATTAGE D'UN ARBRE » est modifié en remplaçant le paragraphe 4 du 3° alinéa existant par le paragraphe suivant :

« 4° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou d'un bain public ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements; ».

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE  
D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-58

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « VENTE AU DÉTAIL DE PNEUS, DE BATTERIES ET D'ACCESSOIRES (5521) » DANS LA ZONE C-4-280

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 décembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

La conseillère Catherine Clément-Talbot est absente.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M<sup>e</sup> Pier-Luc Bisailon Landry, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2022;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA290040 pour la zone C-4-280 est modifiée de la façon suivante :

- a) en ajoutant l'usage « 5521 » à la note (1) des notes en bas de page;
- b) en ajoutant l'usage « 5521 : vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires » aux notes en bas de page.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications C-4-280 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

## ANNEXE I

### USAGES PERMIS

ZONE: C-4-280

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	c2	c3b	c3c					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS			(1)	(4)					

### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	550	550	550	550				
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30	30				
9	LARGEUR (m)	min.	18	18	18	18				

### NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*	*				
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	9	9	9	9				
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/4	1/4	1/2	1/2				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	3/	3/	3/	3/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8				
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/2	0,2/2	0,2/2	0,2/2				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5				
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332			B	B				

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

			(5)	(2) (3)						
--	--	--	-----	---------	--	--	--	--	--	--

### NOTES

- |   |  |
|---|--|
| <p>(1): 5521, 6411, 6412, 6414 et 6418</p> <p>(2): Un seul établissement 5594 est permis dans la zone.</p> <p>5521: Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires</p> <p>6353: Service de location d'automobiles</p> <p>6412: Service de lavage automobile</p> <p>5594: Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires</p> <p>6411: Service de réparation d'automobile</p> <p>6418: Service de réparation et remplacement de pneus</p> <p>6419: Autres services de l'automobile (seul le service de réparation de vitres et de remplacement de pare-brises est autorisé)</p> | <p>(3): Un seul établissement 6419 est permis dans la zone.</p> <p>(4) 5594,6353</p> <p>(5) Un seul établissement 6353 est permis dans la zone</p> |
|---|--|

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-59

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS DE RETIRER L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DE LA ZONE H1-4-239

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 décembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

La conseillère Catherine Clément-Talbot est absente.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M<sup>e</sup> Pier-Luc Bisailon Landry, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2022;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone H1-4-239 est modifiée de la façon suivante :

- a) En retirant la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)»
- b) En retirant l'ensemble des normes de lotissement rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure isolée»
- c) En retirant l'ensemble des normes de zonage rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure isolée»
- d) En retirant l'ensemble des normes de lotissement rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure jumelée»
- e) En retirant l'ensemble des normes de zonage rattachées à la catégorie d'usage «habitation multifamiliale (h3)» «structure jumelée»

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de zone H1-4-239 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

## ANNEXE I

### USAGES PERMIS

ZONE: H1-4-239

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

### NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	450	350					
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27					
9	LARGEUR (m)	min.	15	11					

### NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*						
12	JUMELÉE			*					
13	CONTIGUË								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6					
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2					
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7					
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2					
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8	/8					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7					
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7	0,25/0,7					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5					
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### NOTES

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0041-03

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0041-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 AFIN D'Y APPORTER UN AJUSTEMENT AYANT TRAIT AUX DISPOSITIONS SUR LES OPÉRATIONS CADASTRALES À L'ÉGARD D'UNE COPROPRIÉTÉ DIVISE

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 décembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

La conseillère Catherine Clément-Talbot est absente.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M<sup>e</sup> Pier-Luc Bisailon Landry, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2022;

VU les articles 115 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de lotissement CA290 041 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Interprétation du présent règlement :

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement numéro CA29 0041 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 1 Exemption d'application:

Le paragraphe 4° de l'article 3 existant intitulé « DOMAINE D'APPLICATION » est modifié comme suit :

« 4° D'une opération cadastrale dont l'objet est de pourvoir à l'immatriculation des parties privatives et communes dans le cadre d'une déclaration de copropriété ou de co-emphytéose prévue à l'article 3030 du Code civil du Québec à l'égard d'une copropriété divise comportant le gros œuvre d'un bâtiment »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0136

RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2023

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 décembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

La conseillère Catherine Clément-Talbot est absente.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M<sup>c</sup> Pier-Luc Bisailon Landry, sont également présents.

**ATTENDU** l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (L.R.Q., chapitre c-11.4) ;

**ATTENDU** la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de **0,0746 %** appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

ARTICLE 2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrrages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

ARTICLE 3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2023 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tel que dressé par son conseil.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0137

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA 29 0130

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 décembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Charki (Shahi) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

La conseillère Catherine Clément-Talbot est absente.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, Me Pier-Luc Bisailon Landry, sont également présents.

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les tarifs, droits et prix mentionnés dans le présent règlement sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier desdites activités.
2. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- AÎNÉ : une personne physique âgée de soixante-cinq ans et plus;
- ÉTUDIANT : une personne qui fréquente à plein temps une institution d'enseignement reconnue;
- MINEUR : une personne physique âgée de moins de dix-huit ans;
- OBNL : organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. chapitre C-38);
- RÉSIDENT : une personne physique ayant son domicile ou une personne morale ayant sa place d'affaires sur le territoire de la ville de Montréal.

**CHAPITRE 2**  
ADMINISTRATION

4. Pour la fourniture de documents par le Greffe, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, il sera perçu les tarifs indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (chapitre A-2.1, r. 1.1).

Lorsque ces documents sont fournis sur une clef USB, il sera perçu : 13 \$

Malgré le premier alinéa, une personne physique à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, lorsque la facture s'élève à moins de 8,15 \$. L'obtention des documents communiqués dans le cadre d'une demande ne peut être divisée en plusieurs étapes pour ramener les frais de chacune à moins de 8,15 \$. Dans ce cas, il sera tenu compte du nombre de documents déjà remis sans frais qui sera ajouté au nombre de documents demandés subséquemment et le montant total sera exigible lors de la transaction.

5. Pour la fourniture des documents suivants, il sera perçu :

- 1° fourniture de devis généraux : 52 \$
- 2° photocopies de document soumis par le citoyen et faites par un fonctionnaire municipal :
- noir et blanc 0,10 \$/page
- couleur 0,50 \$/page

6. Pour la délivrance d'un certificat de conformité à la réglementation municipale requis aux fins de l'obtention par le demandeur d'un permis, d'un certificat ou d'une attestation, délivré par la Régie de l'alcool, des courses et des jeux du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de l'Office de la protection du consommateur, il sera perçu : 134 \$

7. Pour la délivrance d'un certificat de conformité à la réglementation municipale requis aux fins de la Loi sur le régime des eaux, il sera perçu : 257 \$
8. Pour l'assermentation d'un document, il sera perçu : 5 \$
- Aucun frais ne sera exigé dans le cas d'une assermentation requise pour les activités de la Ville.

### CHAPITRE 3 TRAVAUX PUBLICS

#### SECTION 1 UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES PUBLICS

9. Pour l'utilisation de la machinerie et de l'outillage il sera perçu, l'heure, les montants indiqués à l'annexe A.
- 10 Pour l'ouverture et la fermeture du robinet de branchement en eau potable sur la limite de la propriété privée, en dehors des heures régulières de travail selon la saison, il sera perçu : 88 \$ par bloc de 3 heures

### CHAPITRE 4 INGÉNIERIE

11. Pour le sciage de bordure et élargissement d'entrée charretière, il sera perçu :
- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 1° coupe de bordure de béton, moins de 3,85 m       | Charge minimum de 145 \$   |
| 2° coupe de bordure de béton, 3,85 m et plus        | 37,70 \$ le mètre linéaire |
| 3° construction d'un ponceau                        | 300 \$ le mètre linéaire   |
| 4° réfection de bordure                             | 300 \$ le mètre linéaire   |
| 5° réfection de trottoir                            | 400 \$ le mètre linéaire   |
| 6° trou dans une bordure, diamètre de 50 mm maximum | 80 \$ l'unité              |

- 12.** Pour un branchement de services municipaux, il sera perçu :
- |  |         |
|--|---------|
| 1° frais d'ouverture de dossier  | 50 \$   |
| 2° aux frais mentionnés au paragraphe 1° s'ajoutent les frais pour l'analyse de dossier et la surveillance des travaux, incluant la rémunération de l'ingénieur de la Ville, de l'agent technique en ingénierie municipale, du secrétaire d'unité administrative et du surveillant des travaux         |         |
| Pour les bâtiments de type unifamilial (H1), ce montant est de :   | 1800 \$ |
| Pour les bâtiments de type bifamilial (H2), trifamilial (H2), multifamilial (H3 et H4), commercial et institutionnel, ce montant est de :  | 2800 \$ |
| Le dossier préparé est valide pour un (1) an à compter de sa date d'ouverture. Au-delà de cette période, des frais supplémentaires sont requis pour la mise à jour du dossier. Ces frais incluent la rémunération de l'ingénieur de la Ville et du secrétaire d'unité administrative et sont fixés à : | 200 \$  |

## CHAPITRE 5 URBANISME

### SECTION 1 LOTISSEMENT

- 13.** Aux fins du règlement de lotissement numéro CA29 0041, pour toute demande de permis de lotissement, il sera perçu :
- |   |  |
|---|--|
| 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles ou parc :<br>(sont exclus du calcul du nombre de lots ceux constituant des rues ou des parcs) | 550 \$<br>premier lot et<br>220 \$<br>par lot<br>additionnel |
| 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles ou parc :   | 165 \$<br>premier lot et<br>110 \$<br>par lot<br>additionnel |

### SECTION 2 ZONAGE

- 14.** Aux fins du règlement de zonage numéro CA29 0040, pour toute demande de modification au zonage, il sera perçu :
- |   |          |
|---|----------|
| 1° frais d'étude  | 3000 \$  |
| 1.1° frais relatifs à l'application de la Politique de participation citoyenne                | 3000 \$  |
| 2° frais relatifs à la procédure d'amendement   | 5 500 \$ |
| 3° frais relatifs à la procédure d'amendement impliquant une modification du plan d'urbanisme | 8 800 \$ |

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 2 et 3 sont remboursables si le conseil d'arrondissement refuse d'adopter le premier projet de règlement. Ces mêmes frais ne sont cependant pas remboursables dans le cas où, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un second projet de règlement est retiré suite au dépôt d'une demande valide visant à la soumettre à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

### SECTION 3

#### MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME

15. Pour l'étude d'une demande de modification au plan d'urbanisme visé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), il sera perçu :

1° frais d'études	3000 \$
2° frais relatifs à la procédure de modification au plan d'urbanisme	8 800 \$

Les frais relatifs aux études énumérées au paragraphe 2 sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du Comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

### SECTION 4

#### PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

16. Aux fins du règlement CA29 0045 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, il sera perçu :

1° frais d'étude	3000 \$
1.1° frais relatifs à l'application de la Politique de participation citoyenne	3 000 \$
2° frais relatifs à la procédure d'adoption d'un projet particulier d'occupation	3 300 \$
3° frais relatifs à la procédure d'adoption d'un projet particulier de construction ou de modification:	
a) d'une superficie de plancher de 500 m <sup>2</sup> et moins	6 600 \$
b) d'une superficie de plancher de 501 m <sup>2</sup> à 4 999 m <sup>2</sup>	9 900 \$
c) d'une superficie de plancher de 5 000 m <sup>2</sup> à 9 999 m <sup>2</sup>	15 400 \$
d) d'une superficie de plancher de 10 000 m <sup>2</sup> à 24 999 m <sup>2</sup>	21 000 \$
e) d'une superficie de plancher de 25 000 m <sup>2</sup> et plus	32 000 \$
4° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :	
a) projet d'occupation	3 300 \$
b) projet de construction ou de modification d'une superficie de 500 m <sup>2</sup> ou moins	7 700 \$

- |   |           |
|---|-----------|
| c) projet de construction ou de modification d'une superficie de plus de 500 m <sup>2</sup> | 11 000 \$ |
|---|-----------|

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs aux études énumérés aux paragraphes 2 et 3 sont remboursables si le conseil d'arrondissement refuse d'adopter le premier projet de résolution autorisant le projet particulier. Ces mêmes frais ne sont cependant pas remboursables dans le cas où, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un second projet de résolution autorisant le projet particulier est retiré suite au dépôt d'une demande valide visant à la soumettre à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

## SECTION 5

### PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- |     |  |         |
|-----|--|---------|
| 17. | Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation (h) », il sera perçu :  |         |
|     | Pour le premier logement :   | 300 \$  |
|     | Par logement additionnel :   | 55 \$   |
| 18. | Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un agrandissement à un bâtiment résidentiel ou un ajout d'un étage additionnel à un bâtiment résidentiel du groupe « Habitation (h) », il sera perçu :   | 165 \$  |
| 19. | Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m <sup>2</sup> et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m <sup>2</sup> ou une modification architecturale d'un bâtiment principal résidentiel, il sera perçu pour le groupe « Habitation (h) », il sera perçu : | 165 \$  |
| 20. | Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'un bâtiment faisant partie des groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu :   |         |
|     | a) 200 m <sup>2</sup> et moins   | 550 \$  |
|     | b) 201 m <sup>2</sup> à 500 m <sup>2</sup>   | 1100 \$ |
|     | c) 501 m <sup>2</sup> à 1000 m <sup>2</sup>  | 1650 \$ |
|     | d) 1001 m <sup>2</sup> et plus   | 2750 \$ |
| 21. | Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant l'agrandissement d'une superficie de plus de 50 m visible de la rue ou la modification des matériaux de recouvrement extérieur excédant 50 % de la superficie de la façade visible de la rue des bâtiments destinés aux groupes d'usage « Commerces (c) », « Industrie (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu :        | 275 \$  |

22. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 15 m<sup>2</sup> et plus, un agrandissement à un bâtiment accessoire qui augmente le total de superficie au sol à plus que 15 m<sup>2</sup> ou une modification architecturale d'un bâtiment principal pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) », il sera perçu : 275 \$
23. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie il sera perçu :
- 1° frais d'étude et de recommandation 550 \$
  - 2° frais de transmission au conseil d'arrondissement 550 \$
- Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.
- Les frais relatifs à la présentation au conseil d'un dossier de plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie en zone résidentielle sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.
24. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour tout renouvellement d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu :
- 50 % du montant facturé dans le cadre du projet approuvé initialement
25. Aux fins du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro CA29 0042, pour toute étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant tout autres travaux non spécifiés aux articles 16 à 23 inclusivement, il sera perçu :
- 1° pour le groupe Habitation (h) : 80 \$
  - 2° pour les groupes « Commerce (c) », « Industriel (i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) » 165 \$

## SECTION 6

### CERTIFICAT D'OCCUPATION

26. Aux fins du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme, pour toute étude d'une demande de certificat d'occupation d'usage, il sera perçu :
- 1° pour les groupes « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire (p) » et « Récréatif (r) » : 220 \$
  - 2° pour les usages de type ressource intermédiaire et habitation collective «H4» supervisée ou non-supervisée : 110 \$
  - 3° pour un usage additionnel associé à un bâtiment faisant partie du groupe «habitation(H)» 110 \$

**SECTION 7**  
**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

27. Aux fins du règlement numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme, pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation, il sera perçu pour chacun des objets suivants :

1°	aménager un nouveau stationnement, modifier ou agrandir un stationnement existant, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation de surfaces existantes d'un tel aménagement et ceux inclus au permis de construction d'un nouveau bâtiment	Usage résidentiel : 55 \$ Autre usage : 105 \$
2°	aménager, ajouter ou modifier une entrée charretière ou une allée de circulation, à l'exception des travaux d'entretien de tels ouvrages	55 \$
3°	effectuer des travaux de déblai ou de remblai;	0,10 \$ \ m <sup>3</sup> de Terrain Minimum 50 \$ Maximum 1000 \$ \ 105\$
4°	ériger, remplacer ou relocaliser une clôture;	55 \$
5°	ériger, remplacer ou relocaliser un mur de soutènement	55 \$
6°	installer un nouvel équipement accessoire extérieur, sauf s'il est installé au même endroit en remplacement à une installation existante	55 \$
7°	installer ou remplacer tout appareil à combustible solide au bois ou au gaz	55 \$
8°	installer ou enlever un réservoir de carburant souterrain	105 \$
9°	installer ou enlever un réservoir de gaz ;	55 \$
10°	aménager toute installation temporaire d'un espace de vente extérieur associé à un commerce	205 \$
11°	installer une piscine creusée	105 \$
12°	installer une piscine hors-terre ou un bassin, dont la profondeur est de plus que 60 cm	55 \$
13°	installer une enseigne temporaire	55 \$ par enseigne par période de 2 semaines
14°	démanteler ou remplir une piscine creusée, dont la profondeur est de plus que 60 cm	105 \$
15°	construire, installer, déplacer ou modifier une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation en vertu du règlement de zonage en vigueur	105 \$
16°	installer ou relocaliser une antenne non-domestique ou une tour de télécommunication (par antenne)	155 \$
17°	effectuer des travaux sur la rive, sur le littoral ou dans une zone de faible ou de grand courant, incluant les travaux de remblai ou de déblai	105 \$
18°	abattre un arbre ou des arbres autres qu'un frêne selon les conditions prévues du règlement de zonage	55 \$
19°	attribuer, ajouter ou remplacer un numéro civique	25 \$
20°	ajouter un nouveau branchement d'eau ou d'égout domestique, pluvial qui requiert une intervention à même l'emprise de rue du domaine public ; sauf dans le cas où les travaux sont réalisés dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle rue. Les frais de l'article 12 s'ajoutent si applicables	105 \$

21°	remplacer, réparer ou modifier un branchement d'eau, d'égout domestique ou pluvial, à l'exception des travaux réalisés lors de la délivrance d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment, dont aucune intervention n'est requise à même l'emprise de rue. Les frais de l'article 12 s'ajoutent si applicables	105 \$
22°	aménager, construire ou modifier un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)	165 \$
23°	aménager, construire ou modifier un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2), sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement	165 \$
24°	autoriser la tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine, ou d'un spectacle de cirque ou tout autre événement promotionnel autorisé au règlement de zonage	55 \$
25°	autoriser l'aménagement d'une terrasse de restauration extérieure	155 \$
26°	pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une boîte de récupération de vêtements et de tissus, il sera perçu pour chaque boîte	205 \$
27°	pour le renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation visant l'installation d'une boîte de récupération de vêtements et de tissus ayant déjà fait l'objet d'une autorisation, il sera perçu pour chaque boîte	100 \$
28°	déplacer une construction ou une partie de construction	415 \$

## SECTION 8 DÉMOLITION D'IMMEUBLES

<b>28.</b>	Aux fins des règlements numéro CA29 0097 sur l'administration des règlements d'urbanisme et numéro CA29 0098 régissant la démolition d'immeubles dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, pour toute étude d'une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'une construction, il sera perçu pour chacun des objets suivants :	
1°	pour la démolition de tout bâtiment construit avant 1940	1400 \$
2°	pour la démolition de tout bâtiment construit après 1940, tout bâtiment endommagé à plus de 50 % de sa valeur, toute construction dangereuse ou insalubre et pour toute démolition ordonnée par la cour	425 \$
3°	pour la démolition partielle d'un bâtiment construit après 1940	110 \$
4°	pour la démolition de tout bâtiment accessoire ou secondaire	110 \$

## SECTION 9 DÉROGATION MINEURE

<b>29.</b>	Aux fins du règlement de dérogations mineures CA29 0044, pour toute étude d'une demande de dérogation mineure, il sera perçu :	
1°	pour les groupes d'usage « H1 » et « H2 »	1000 \$
2°	pour les groupes d'usage « H3 », « H4 », « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) »	2000 \$

**SECTION 10****DEMANDE DE CONVERSION D'UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ**

- 30.** Aux fins du règlement régissant la conversion des immeubles locatifs numéro 1114 de la Ville de Pierrefonds, pour une demande de conversion d'immeubles locatifs en copropriété divise, il sera perçu :
- 3 300\$  
/immeuble

**SECTION 11****USAGES CONDITIONNELS**

- 31.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute étude d'une demande d'usage conditionnel, il sera perçu :
- 1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme 1 100 \$
- 2° frais relatifs à la procédure d'autorisation d'un usage conditionnel par le Conseil d'arrondissement 4300 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la procédure d'autorisation d'usage conditionnel sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et 20 jours avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

- 32.** Aux fins du règlement régissant les usages conditionnels numéro CA29 0043, pour toute demande de modification au règlement sur les usages conditionnels, il sera perçu :
- 1° frais d'étude et de recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme 1 100 \$
- 2° frais relatifs à la procédure d'amendement 4 300 \$

Tous les frais susmentionnés doivent être acquittés par le requérant lors de la présentation de la demande.

Les frais relatifs à la procédure d'amendement sont remboursables si le requérant retire sa demande après l'avis officiel du comité consultatif d'urbanisme et avant que la demande ne soit soumise au conseil d'arrondissement.

**CHAPITRE 6****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- 33.** Aux fins du règlement numéro CA29 0018 sur l'occupation du domaine public de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, il sera perçu :
- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
- a) aux fins d'une occupation temporaire 20 \$
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 50 \$

2° a)	pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public :	20 \$
b)	pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :	500 \$
3° a)	pour les frais relatifs à une demande de modification ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public :	20 \$
b)	pour les frais relatifs à une demande de modification ou de prolongation d'une occupation périodique du domaine public :	100 \$
c)	pour les frais relatifs à une demande de modification d'une occupation permanente du domaine public :	100 \$
<b>34.</b>	Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :	
1°	à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle	35 \$
a)	lorsque la surface occupée est de moins de 100 m <sup>2</sup> :	45 \$
b)	lorsque la surface occupée est entre 100 et 300 m <sup>2</sup> , le mètre carré :	0,45 \$
c)	lorsque la surface occupée est de plus de 300 m <sup>2</sup> , le mètre carré :	0,90 \$
d)	si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes:	50 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir :	
a)	lorsque la surface occupée est de moins de 50 m <sup>2</sup>	45 \$
b)	lorsque la surface occupée est de 50 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	90 \$
c)	lorsque la surface occupée est de plus de 100 m <sup>2</sup> à 300 m <sup>2</sup> , le mètre carré	1,25 \$
d)	lorsque la surface occupée est de plus de 300 m <sup>2</sup> , le mètre carré	1,50 \$
3°	sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :	
a)	si la largeur totale occupée est de moins de 3 m (une voie artérielle)	100 \$
b)	si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m (deux voies artérielles)	200 \$
c)	si la largeur totale occupée est de plus de 6 m à 9 m (trois voies artérielles)	300 \$
d)	si la largeur totale occupée est de plus de 9 m (quatre voies artérielles ou plus)	400 \$
e)	si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	200 \$
4°	sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :	
a)	si la largeur totale occupée est de moins de 3 m (une voie)	50 \$
b)	si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m (deux voies)	100 \$
c)	si la largeur totale occupée est de plus de 6m à 9m (trois voies)	150 \$
d)	si la largeur totale occupée est de plus de 9 m (quatre voies ou plus)	200 \$
e)	si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	100 \$

Lorsqu'une occupation s'étend sur plusieurs sections du domaine public telles que décrites aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, les tarifs correspondants s'additionnent.

- 35.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, il sera perçu 15 % de la valeur du domaine public occupé.
- 36.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 35 est payable comme suit :
- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
  - 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 octobre.
- Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation périodique visée au présent article est de : 300 \$
- 37.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :
- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
  - 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'éligibilité et aux délais de paiement.
- Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation permanente visée au présent article est de : 300 \$
- 38.** Aux fins de ce règlement, pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, il sera perçu :
- 1° de 1 à 4 pages, un montant fixe de : 10 \$
  - 2° 5 pages et plus, par page : 2,50 \$
- 39.** Aux fins de ce règlement, pour la modification du registre des occupations aux fins de porter au nom du nouveau propriétaire le permis original, il sera perçu : 55 \$
- 40.** Aux fins de ce règlement, pour modifier le titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente, il sera perçu : 55 \$
- 41.** Le tarif prévu aux articles 33 et 34 ne s'applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville, ainsi que les marchés publics autorisés par le conseil.

- 41.1** Le tarif prévu aux articles 33 à 37 ne s'applique pas dans les cas de l'occupation du domaine public relié à un réseau de transport d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, ou autre occupation effectuée ou gérée par une entité gouvernementale, par l'État, les mandataires de l'État ainsi que leurs entrepreneurs dans la mesure où l'occupation ou les travaux s'inscrivent dans le cadre de la mission de l'État ou de ses mandataires.
- 41.2** Aux fins du Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils (CA29 0060), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes d'une validité maximale de 30 jours, il sera perçu :
- |   |        |
|---|--------|
| 1° délivrance de l'autorisation                       | 25 \$  |
| 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit | 125 \$ |

## CHAPITRE 7

### BANC DE PARC COMMÉMORATIF

- 42.** Aux fins du programme d'acquisition de bancs commémoratifs établi par la résolution numéro CA14 29 0306, il sera perçu :
- |                                |             |
|--------------------------------|-------------|
| 1° plaque sur un banc existant | 574,88 \$   |
| 2° nouveau banc                | 1 724,63 \$ |

## CHAPITRE 8

### BIENS CULTURELS ET SPORTIFS

#### SECTION 1

#### BIBLIOTHÈQUES

- 43.** Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :
- |  |         |
|--|---------|
| 1° résident – abonnement de deux ans   | gratuit |
| 2° non résident – abonnement d'un an   |         |
| a) adulte (14-64 ans)  | 88 \$   |
| b) jeune (0-13 ans)  | 44 \$   |
| c) aîné  | 56 \$   |
| d) étudiant fréquentant une institution d'enseignement reconnue située sur le territoire de la Ville de Montréal | gratuit |
| e) employé de la Ville de Montréal   | gratuit |
- 44.** Pour le remplacement d'une carte d'abonné, il sera perçu :
- |   |      |
|---|------|
| 1° adulte (14-64 ans) et organismes desservant des adultes    | 3 \$ |
| 2° aîné, jeune (0-13 ans) et organismes desservant des jeunes | 2 \$ |
- 45.** Pour le prêt, la réservation ou la mise de côté d'un document papier ou audiovisuel, un instrument de musique ou un équipement, aucun frais ne sera perçu.
- 46.** Pour tout retard dans le retour à la bibliothèque d'un document, d'un instrument de musique ou d'un équipement emprunté, aucun frais ne sera perçu.

<b>47.</b>	Pour tout document ou équipement perdu ou endommagé, il sera perçu :	
	1° document ou équipement perdu ou à mettre au rebut	coût du remplacement + 5 \$
	2° document ou équipement en retard de plus de trente et un (31) jours	coût du remplacement + 5 \$
	3° reliure à refaire	7 \$
	4° bris mineur (code zébré, page déchirée, puce, etc.)	2 \$
	5° perte d'un boîtier, d'une pochette, d'un document d'accompagnement ou de pièces d'un jeu de société	2 \$
	6° perte d'une ou de plusieurs pièces d'un jeu de société qui le rend inutilisable	coût du remplacement + 5 \$
	7° perte d'un disque dans un coffret	coût du coffret + 5 \$
	8° perte d'un sac thématique	coût du remplacement + 5 \$
	9° perte d'un document dans un sac thématique	coût du document + 5 \$
	10° bris de l'aiguille d'une table tournante	10 \$
	11° bris mineur d'un instrument de musique (éléments non essentiels ou moins dispendieux / réparation mineure)	2 \$
	12° étui perdu d'un instrument de musique ou bris complet de celui-ci d'un instrument de musique ou d'un étui	21 \$ + 5 \$
	13° instrument de musique perdu ou bris complet de celui-ci	coût du remplacement + 5 \$
<b>48.</b>	Pour les produits et services suivants, il sera perçu :	
	1° a) photocopie ou impression noir et blanc (8,5 x 11 et 8,5 x 14)	0,10 /page
	b) photocopie ou impression noir et blanc (11 x 17)	0,20\$/page
	2° a) photocopie ou impression couleur (8,5 x 11 et 8,5 x 14)	0,50\$/page
	b) photocopie ou impression couleur (11 x 17)	1 \$/page
	3° impression 3 D	gratuit
	4° sac réutilisable	2 \$/unité
	5° laminage	
	a) carte	1 \$/unité
	b) 8½ x 11	2 \$/unité
	c) 8½ x 14	3 \$/unité
<b>49.</b>	Pour la vente des documents retirés de la collection de la Ville de Montréal, il sera perçu :	
	a. livre adulte, CD et DVD	1 \$
	b. livres enfants	0,50 \$
	c. périodiques	0,25 \$
	d. sac ou boîte de livres	5 \$

**SECTION 2**  
**BILLETTERIE – CATÉGORIE « SPECTACLES »**

*\* Tous les tarifs de la section Billetterie comprennent les frais applicables, et les taxes prévues à l'article 2.*

**51. Pour les billets de la catégorie Spectacles réguliers, il sera perçu :**

1° Billet à l'unité	
Adulte	17 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	14 \$

2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*	
Adulte	15,30 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	12,60 \$

*\*Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*

3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus**	
Adulte	11,90 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	9,80 \$

*\*\*À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant.*

*Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles doivent se faire dans la même transaction*

**52. Pour les billets de la catégorie Spectacles « Têtes d'affiche », il sera perçu :**

1° Billet à l'unité	
Adulte	38 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	31 \$

2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*	
Adulte	34 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	28 \$

*\*Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*

3° Prix unitaire de 3 spectacles et plus**	
Adulte	26,50 \$
Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur	21 \$

*\*\*À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant.*

*Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles doivent se faire dans la même transaction*

**53. Pour les billets de la catégorie Spectacles Jeunesse, il sera perçu :**

1° Billet à l'unité (tarif unique)	3 \$
2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)*	2,70 \$

*\*Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*

3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus\*\* 2,10 \$

*\*\*À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant.*

*Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles doivent se faire dans la même transaction*

**54.** Pour les billets de la catégorie Spectacles de l'Orchestre Métropolitain, il sera perçu :

1° Billet à l'unité

Adulte 19 \$

Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur 16 \$

2° Prix unitaire sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)\*

Adulte 17 \$

Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur 14,40 \$

*\*Ce rabais est applicable à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*

3° Prix unitaire à l'achat de 3 spectacles et plus\*\*

Adulte 13 \$

Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur 11 \$

*\*\*À l'achat de trois ou plus spectacles différents dans la catégorie Spectacles, un rabais de 30 % s'applique et le coût unitaire de chaque billet est celui indiqué au paragraphe 3° de l'article correspondant.*

*Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles doivent se faire dans la même transaction*

#### BILLETTERIE – CATÉGORIE « PROJECTION DE FILMS »

**55.** Pour les billets de la catégorie Projections de films réguliers, il sera perçu : gratuit

**56.** Pour les billets de la catégorie Projections de films « Têtes d'affiches », il sera perçu :

1° Billet à l'unité

Adulte 6 \$

Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur 4 \$

2° Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de réduction)\*

Adulte 5,40 \$

Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur 3,60 \$

*\*Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois films et plus.*

3° Prix unitaire à l'achat de 3 films et plus (30 % du prix courant)\*\*

Adulte 4,20 \$

Aîné / étudiant (sur présentation d'une carte étudiante) / mineur 2,80 \$

*\*\*Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents films doivent se faire dans la même transaction.*

## BILLETTERIE – CATÉGORIE « FESTIVAL »

57. Pour les spectacles de la catégorie Festival « Petits bonheurs », il sera perçu :

1. Billet à l'unité : tarif unique	5 \$
2. Sur présentation de la carte Accès Montréal (10 % de rabais)* Ce rabais est applicable exclusivement à l'achat d'un billet à prix courant. Il ne s'applique pas à l'achat de trois spectacles et plus.*	4,50 \$
3. Prix unitaire à l'achat de trois spectacles et plus (30 % du prix courant), du festival « Petits bonheurs »**	3,50 \$

*\*\*Pour bénéficier de ce rabais, les achats de billets pour les différents spectacles de la catégorie « Festival » doivent se faire dans la même transaction.*

58. Promotions : les gratuités et rabais suivants sont applicables tel que spécifié aux articles précédents

Tous les tarifs de l'alinéa 3 de chaque catégorie peuvent être utilisés dans le cadre de promotions spéciales.

### SECTION 3 CONCOURS D'ART

59. Pour les inscriptions au Concours d'art de Pierrefonds-Roxboro :		
1° résident	adulte	7 \$
	aîné/mineur	5 \$
2° non résident	adulte	10 \$
	aîné/mineur	8 \$

### SECTION 4 LOCATION DE LOCAUX ET DE SALLES

60. Pour la location de locaux et de salles au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin, au centre communautaire Gerry Robertson et au chalet Roxboro ainsi que pour frais divers, il sera perçu les montants indiqués à l'Annexe B. Un minimum de trois heures est requis pour ces locations.
61. Pour la location par semaine, pour la période du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h pour la tenue d'un camp de jour à but lucratif au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, entre le 1er février et le 31 mars et entre le 25 juin et le 1er septembre, il sera perçu :
- 685,33 \$
- La disponibilité des salles sera établie sur une base annuelle.
62. Pour la location pour la diffusion de cours en loisir culturel ou récréatif ou d'activité physique à un groupe de personnes (adultes, mineurs ou club social) au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, il sera perçu, par heure :
- |  |          |
|--|----------|
| 1° organisme à but non lucratif résident     | 12,14 \$ |
| 2° organisme à but non lucratif non résident | 14,49 \$ |

Un minimum de deux (2) heures est requis pour ces locations pouvant être prolongées d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.

Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.

63. Pour la location pour la diffusion de cours de musique ou de chant sur une base individuelle au centre culturel de Pierrefonds, au centre communautaire Marcel-Morin ou au centre communautaire Gerry Robertson, il sera perçu, par heure :

1° organisme à but non lucratif résident	6,07 \$
2° organisme à but non lucratif non résident	7,24 \$

Un minimum d'une (1) heure est requis pour ces locations pouvant être prolongées d'une demi-heure consécutive sur paiement de la demie du tarif horaire.

Cette tarification est réservée aux diffuseurs de services ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement qui est responsable de l'attribution des salles selon les disponibilités.

## SECTION 5

### LOCATION DE GYMNASES ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES INTÉRIEURES

64. Pour la location de gymnases simples et d'installations sportives intérieures, il sera perçu, par heure :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| a) Pour la location de gymnases simples, de palestres, de terrains de badminton, de volleyball, de basketball ou de soccer à un OBNL ayant pour clientèle des mineurs : | gratuit toute l'année |
| b) Pour la location des équipements suivants à un OBNL ayant pour clientèle des adultes :   | gratuit toute l'année |

	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 août</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</b>
– gymnase simple ou palestre - résident	36,94 \$	38,05 \$
– gymnase simple ou palestre – non résident	42,67 \$	43,95 \$
– terrain de badminton - résident	7,46 \$	7,68 \$
– terrain de badminton – non résident	8,97 \$	9,24 \$
– terrain de volleyball - résident	22,11 \$	22,77 \$
– terrain de volleyball – non résident	26,31 \$	27,10 \$
– terrain de basketball - résident	30,46 \$	31,37 \$
– terrain de basketball – non résident	37,05 \$	38,16 \$
– terrain de soccer - résident	85,46 \$	88,02 \$
– terrain de soccer – non résident	102,74 \$	105,82 \$
c) location de terrains multiples tarif maximal suivant:		
– résident	85,46 \$	88,02 \$
– non résident	102,74 \$	105,82 \$
d) pour la location de gymnases simples ou de palestres à un organisme à but lucratif ou à une personne physique :		
– résident	53,90 \$	55,52 \$
– non résident	63,17 \$	65,07 \$

**SECTION 6**  
**LOCATION D'HEURES DE GLACE**

65. Pour la location d'heures de glace, il sera perçu, par heure :

	<b>1<sup>er</sup> janvier au 31 août</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</b>
a) association de hockey mineur et organisme ayant pour clientèle des mineurs	127,90 \$	131,74 \$
b) organisme ayant pour clientèle des adultes	198,73 \$	204,69 \$
c) tournois de hockey d'organismes ayant pour clientèle des adultes	127,91 \$	131,75 \$
d) établissements scolaires ayant pour clientèle des mineurs	60,20 \$	62,01 \$

**SECTION 7**  
**DROIT D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS LIBRES DE L'ARRONDISSEMENT**

66. Pour l'accès au patinage libre organisé par l'arrondissement ou son représentant autorisé, il sera perçu :

patin libre pour tous, le samedi de 19 h 30 à 21 h 30 et le dimanche de 13 h 30 à 16 h 30

enfants de 5 ans et moins	gratuit
enfants de 6 ans à 17 ans et personnes de 50 ans et plus	1 \$
adultes de 18 à 49 ans	3 \$

2° patin libre pour les 50 ans et plus, le lundi et le mercredi de 11 h à 12 h

gratuit

3° patin libre pour les familles le lundi et le mercredi de 10 h à 11 h  
 Famille signifie enfants de 5 ans et moins accompagnés d'un adulte sur la glace.

gratuit

67. Pour l'accès à une activité libre de badminton ou tennis de table organisée par l'arrondissement ou son représentant, il sera perçu :

1° par enfants de cinq (5) ans et moins	gratuit
2° par enfants de six (6) à dix-sept (17) ans et par personnes de cinquante (50) ans et plus	1 \$
3° par adultes de dix-huit (18) à quarante-neuf (49) ans	3 \$

68. Pour l'accès à une activité « Gymnase libre », il sera perçu :

1° par enfants de cinq (5) ans et moins	gratuit
2° par enfants de six (6) à dix-sept (17) ans et par personnes de cinquante (50) ans et plus	1 \$
3° par adultes de dix-huit (18) à quarante-neuf (49) ans	3 \$

69. Pour l'accès au bain libre à la piscine Valleycrest ou à la piscine Versailles, il sera perçu :

1° résident		gratuit sur présentation de la carte d'accès
a) Obtention de la carte d'accès		
adulte/enfant		5 \$
famille (maximum 6 membres)		15 \$
membre supplémentaire		3 \$
		5 \$
b) Remplacement d'une carte perdue		
2° non-résident		
a) admission journalière	mineur	1 \$
	adulte	2 \$
b) abonnement saisonnier	mineur	35 \$
	adulte	70 \$
	couple (2 personnes)	120 \$
	famille (3 personnes et plus)	150 \$

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

70. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :

- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, majoré du taux budgété annuellement pour les charges sociales;
- 2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le tarif détaillé qui figure à l'article 8, ou, le cas échéant, le montant facturé à la Ville pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées;
- 3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;
- 4° les frais d'administration, au taux de 15% appliqués sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3°;

Les tarifs susmentionnés s'appliquent également aux réclamations faites par la Ville à des tiers responsables de dommages à la propriété de la Ville pour les réparations effectuées par elle.

71. Un intérêt de .8333 % par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

**CHAPITRE 10**  
APPLICATION ET PRISE D'EFFET

72. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2023 et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le règlement numéro CA29 0130-1.

**ANNEXE A**  
TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA MACHINERIE ET DE L'OUTILLAGE

**ANNEXE B**  
TARIFS POUR LOCATION DE LOCAUX ET SALLES ET FRAIS DIVERS

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT

**ANNEXE A**  
(Article 4)

**TARIFS POUR L'UTILISATION DE LA MACHINERIE ET DE L'OUTILLAGE**

Broyeur à branches avec camion 3 tonnes et plus	59,79 \$
Balai mécanique	107,54 \$
Équipement à trottoir	48,83 \$
Camion-citerne, 10 roues	55,81 \$
Camion 6 roues, 3 tonnes métriques et plus (2 essieux)	61,73 \$
Camion 10 roues (3 essieux)	79,83 \$
Camion 6 roues, cube ou Magnavan	29,07 \$
Camion 12 roues (4 essieux)	98,76 \$
Camion nacelle	55,81 \$
Camionnette	17,44 \$
Chargeur rétro-excavateur	55,81 \$
Chargeur frontal sur roues	65,81 \$
Épandeuse à sel, camion 6 roues (2 essieux)	61,73 \$
Épandeuse à sel, camion 10 roues (3 essieux)	79,83 \$
Marteau hydraulique pour rétroexcaveuse	21,51 \$
Niveleuse	98,13 \$
Paveuse	66,03 \$
Rouleau à asphalte « BW-120 »	25,93 \$
Scie à asphalte, incluant camion 6 roues et accessoire	55,81 \$
Souffleur, incluant chargeur articulé	129,05 \$
Traceur de ligne, unité mobile	52,31 \$
Traceur de lignes, unité portative	22,09 \$

## ANNEXE B

## TARIFS POUR LOCATION DE LOCAUX ET SALLES ET FRAIS DIVERS

	TARIF HORAIRE Sur semaine Minimum 3 heures		TARIF FORFAITAIRE Du vendredi 10 h au samedi 1 h Du samedi 10 h au dimanche 1 h Du dimanche 10 h au lundi 1 h (CCMM) Le dimanche de 10 h à 18 h (CCP)		
	RESIDENT TAUX HORAIRE	NON- RESIDENT TAUX HORAIRE	RESIDENT	NON-RESIDENT	OBNL
CENTRE CULTUREL DE PIERREFONDS (CCP) CENTRE COMMUNAUTAIRE MARCEL-MORIN (CCMM) CENTRE COMMUNAUTAIRE GERRY ROBERTSON (CCGR)					
<b>Grande salle</b>					
CCP <b>240 personnes</b> (samedi)	102 \$	127 \$	1259 \$	1395 \$	N/A
CCP <b>240 personnes</b> (dimanche – 10 h à 18 h)	102 \$	127 \$	713 \$	792 \$	N/A
CCMM <b>250 personnes</b>	102 \$	127 \$	1023 \$	1129 \$	N/A
CGR <b>150 personnes</b>	102 \$	127 \$	1003 \$	1129 \$	N/A
<b>Moitié de Grande salle</b>					
CCP <b>120 personnes</b> (samedi)	70 \$	88 \$	666 \$	738 \$	N/A
CCP <b>120 personnes</b> (dimanche 10 h à 18 h)	70 \$	88 \$	377 \$	419 \$	N/A
CGR <b>70 personnes</b>	70 \$	88 \$	562 \$	621 \$	N/A
<b>Petites salles</b>					
<b>12 personnes, lundi au vendredi</b>					
CCGR (53 et 64)	24 \$	29 \$	N/A	N/A	N/A
<b>12 personnes, samedi</b>					
CGR (53 et 64)	29 \$	35 \$	N/A	N/A	N/A
<b>20 personnes, lundi au vendredi</b>					
CCP (107)	26 \$	32 \$	N/A	N/A	N/A
<b>20 personnes, samedi et dimanche</b>					
CCP (107)	32 \$	40 \$	N/A	N/A	N/A
<b>35 personnes, lundi au vendredi</b>					
CCGR (42)	45 \$	55 \$	N/A	N/A	N/A
<b>35 personnes, samedi</b>					
CCGR (42)	55 \$	69 \$	N/A	N/A	N/A
CENTRE COMMUNAUTAIRE GERRY ROBERTSON (CCGR)					
<b>80 personnes, lundi au vendredi</b>					
Salle communautaire	73 \$	84 \$	N/A	N/A	N/A
<b>80 personnes, samedi et dimanche</b>					
Salle communautaire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
CHALET ROXBORO					
<b>60 personnes, lundi au vendredi</b>					
Sous-sol	73 \$	84 \$	N/A	N/A	N/A
<b>60 personnes, samedi et dimanche</b>					
Sous-sol	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>FRAIS DIVERS</b>					
Frais de montage et démontage d'une scène de spectacle			159 \$		
Frais de nettoyage, taux supplémentaire (minimum 1 heure)			58 \$		

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

CERTIFICAT DES RÉSULTATS DES DEMANDES DE PARTICIPATION À UN REGISTRE

PP-2022-001

**Projet visant à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment multifamilial (usage H3) de six (6) étages dans la zone C-8-454 au 4700-4704, boulevard Sunnybrooke, à l'intersection du boulevard Gouin Ouest, sur les lots 1 900 120 et 1 899 992, et ce, nonobstant toute disposition contraire inscrite au règlement de zonage CA29 0040**

---

Je, soussigné, Pier-Luc Bisailon Landry, secrétaire par intérim, certifie qu'un registre pour la résolution CA22 290311 (PP-2022-001) a été tenu le 28 novembre 2022.

QUE le nombre de personnes habiles à voter selon l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était de **95** personnes.

QUE **20** demandes étaient requises pour qu'un référendum soit tenu.

QUE **26** demandes de participation valides ont été reçues.

Par conséquent, ladite résolution CA22 290311 (PP-2022-001) est réputé **refusée** par les personnes habiles à voter.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce vingt-neuvième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-et-deux.



Pier-Luc Bisailon Landry, avocat  
Secrétaire d'arrondissement par intérim

/ae



**Extrait authentique du procès-verbal d'une  
séance du conseil d'arrondissement**

**Genuine Extract from the minutes of  
a Borough Council Sitting**

Séance ordinaire du lundi 5 décembre 2022 à 19 h	Résolution: CA22 29 0	Regular sitting of Monday December 5, 2022 at 7 p.m.
---	-----------------------	---

PP-2022-001 –  
4700-4704, BOULEVARD SUNNYBROOKE À  
L'INTERSECTION DU BOULEVARD GOUIN  
OUEST – RETRAIT DE LA RÉOLUTION

PP-2022-001 –  
4700-4704, BOULEVARD SUNNYBROOKE À  
L'INTERSECTION DU BOULEVARD GOUIN  
OUEST – WITHDRAWAL OF THE  
RESOLUTION

ATTENDU qu'une réunion du comité consultatif d'urbanisme a été tenue le 7 avril 2021 à 17 h 30, à l'issue de laquelle le projet particulier de construction a été recommandé par ledit comité;

WHEREAS a meeting of the Urban Planning Advisory Committee has been held on April 7, 2021 at 5:30 p.m., at the end of which the specific construction proposal was recommended by said committee;

ATTENDU qu'une consultation citoyenne s'est tenue du 23 juin 2022 au 24 juillet 2022 sur la plateforme de consultation en ligne Cocoriko;

WHEREAS a citizen consultation was held from June 23, 2022 to July 24, 2022 on the Cocoriko online consultation platform;

ATTENDU QUE le premier projet de résolution a été adopté à la séance du 12 septembre 2022 par la résolution numéro CA22 29 0241;

WHEREAS the first draft resolution has been adopted at the September 12, 2022 sitting by resolution number CA22 29 0241;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue du 28 septembre 2022 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

WHEREAS a public consultation meeting was held on September 28, 2022 in accordance with the provisions of the Act respecting land use planning and development (R.S.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le procès-verbal de cette consultation écrite a été déposé en séance;

WHEREAS the minutes of this written consultation has been tabled at the sitting;

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté à la séance du 4 octobre 2022 par la résolution CA22 29 0274;

WHEREAS the second draft of resolution has been adopted at the October 4, 2022 sitting by resolution CA22 29 0274;

ATTENDU QU'UNE demande de participation à un référendum valide a été reçue à l'égard du second projet de résolution;

WHEREAS one valid referendum application have been received in respect of the second draft of resolution;

ATTENDU QUE la résolution a été adoptée le 7 novembre 2022;

WHEREAS the resolution was adopted on November 7, 2022;

ATTENDU QU'un registre pour la résolution CA22 290311 (PP-2022-001) a été tenu le 28 novembre 2022;

WHEREAS a register for resolution CA22 290311 (PP-2022-001) was held on November 28, 2022;

ATTENDU QUE le nombre de personnes habillées à voter selon l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était de **95** personnes;

WHEREAS the number of persons qualified to vote according to section 553 of the Act respecting elections and referendums in municipalities was **95** persons;

ATTENDU QUE **20** demandes étaient requises pour qu'un référendum soit tenu et que **26** demandes de participation valides ont été reçues;

WHEREAS **20** applications were required for a referendum to be held and **26** valid applications were received;

**Il est proposé par  
le conseiller  
appuyé par  
le conseiller**

**It was moved by  
Councillor  
seconded by  
Councillor**

ET RÉSOLU

AND RESOLVED

DE retirer la résolution CA22 290311 sur le projet visant à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment multifamilial (usage H3) de six (6) étages dans la zone C-8-454 au 4700-4704, boulevard Sunnybrooke, à l'intersection du boulevard Gouin Ouest, sur les lots 1 900 120 et 1 899 992.

TO withdraw resolution CA22 290311 regarding project authorizing a new six (6) storey multi-dwelling construction (H3 use) in the C-8-454 zone at 4700-4704, boulevard Sunnybrooke, at the intersection of boulevard Gouin Ouest, on lots 1 900 120 et 1 899 992.

40.10 1228707014

Dimitrios (Jim) BEIS

Pier-Luc BISAILLON LANDRY

---

Maire d'arrondissement  
Mayor of the Borough

---

Secrétaire d'arrondissement par  
intérim/Secretary of the Borough by interim



**Extrait authentique du procès-verbal d'une  
séance du conseil d'arrondissement**

**Genuine Extract from the minutes of  
a Borough Council Sitting**

Séance ordinaire du lundi  
5 décembre 2022 à 19 h

Résolution: CA22 29 0

Regular sitting of Monday  
December 5, 2022 at 7 p.m.

PP-2022-002  
4775-4777-4779, BOULEVARD LALANDE  
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

PP-2022-002  
4775-4777-4779, BOULEVARD LALANDE  
SECOND DRAFT RESOLUTION

ATTENDU que le projet particulier de construction a fait l'objet d'une consultation citoyenne du 17 mars 2022 au 16 avril 2022 sur la plateforme de consultation en ligne *Cocoriko*;

WHEREAS the specific construction project was the subject of a citizen consultation from March 17, 2022 to April 16, 2022 on the *Cocoriko* online consultation platform;

ATTENDU qu'une réunion du comité consultatif d'urbanisme a été tenue le 7 septembre 2022, à l'issue de laquelle le projet particulier de construction a été recommandé par ledit comité;

WHEREAS a meeting of the Urban Planning Advisory Committee has been held on September 7, 2022., at the end of which the specific construction proposal was recommended by said committee;

ATTENDU QUE le premier projet de résolution a été adopté à la séance du 7 novembre 2022 par la résolution numéro CA22 29 0304;

WHEREAS the first draft resolution has been adopted at the November 7, 2022 sitting by resolution number CA22 29 0304;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue du 28 novembre 2022 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

WHEREAS a public consultation meeting was held on November 28, 2022 in accordance with the provisions of the Act respecting land use planning and development (R.S.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le procès-verbal de cette consultation écrite a été déposé en séance;

WHEREAS the minutes of this written consultation has been tabled at the sitting;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Whereas this by-law contains provisions to pursue a referendum approval procedure.

**Il est proposé par  
le conseiller  
appuyé par  
le conseiller**

**It was moved by  
Councillor  
seconded by  
Councillor**

ET RÉSOLU

AND RESOLVED

D'ADOPTER, en vertu du règlement CA29 0045 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le second projet de résolution visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment résidentiel de trois logements, situé aux 4775-4777-4779, boulevard Lalande (projetées), sur le lot 1 899 480, et ce, nonobstant toute disposition contraire inscrite au règlement de zonage CA29 0040;

TO ADOPT, by virtue of by-law CA29 0045 concerning specific construction, alteration or occupancy proposals, the second draft resolution aiming to allow the construction of a 3-unit residential building at 4775-4777-4779, boulevard Lalande (projected) on lot 1 899 480, and this, notwithstanding any provision to the contrary contained in zoning by-law CA29 0040;

DE permettre la catégorie d'usage «habitation trifamilial (h2)» sur le site, situé dans la zone H1-8-452;

TO allow the use category "three-family dwelling (h2)" on the site, located in zone H1-8-452;

D'établir une superficie minimale de terrain à 450 mètres carrés;

TO establish a minimum land area of 450 square meters;

D'établir une profondeur minimale de terrain à 27 mètres;

TO establish a minimum depth of the lot at 27 meters;

D'établir une largeur minimale de terrain à 15 mètres;

TO establish a minimum width of the lot at 15 meters;

DE permettre une structure de bâtiment isolée;

TO allow detached building structure;

D'établir la marge de recul avant minimale à 6 mètres;

TO establish the front setback at a minimum of 6 meters;

D'établir les marges de recul latérales minimales à 2 mètres;

TO establish the lateral setbacks at a minimum of 2 meters;

D'établir la marge de recul arrière minimale à 7 mètres;

TO establish the rear setback at a minimum of 7 meters;

D'établir la hauteur maximale du bâtiment à:  
i) deux (2) étages;  
ii) huit (8) mètres;

TO establish the maximum building height at:  
i) two (2) storeys;  
ii) eight (8) metres;

D'établir la largeur minimale du mur avant du bâtiment à 8 mètres;

To establish the minimum width of the front wall of the building at 8 metres;

D'établir le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) à un maximum de 0,7;

TO establish the floor area ratio (F.A.R.) at a maximum of 0.7;

D'établir le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximum à 0,5;

TO establish the maximum coverage ratio (C.E.S.) at 0.5;

D'autoriser deux (2) portes de garage simple sur la façade principale du bâtiment.

To allow two (2) single garage doors on the main façade of the building

D'ASSORTIR l'acceptation du présent projet particulier de construction aux conditions suivantes :

TO MAKE the acceptance of the present specific construction project subject to the following conditions :

a) L'approbation du plan d'aménagement paysager par la Direction Développement du territoire et études techniques;

a) The approval of the landscaping plan by the "Direction Développement du territoire et études techniques";

b) Que les demandes de permis et autorisations nécessaires à la réalisation du projet soient effectuées dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI;

b) That the permit and necessary authorizations for the present project be requested during the 24 months following the entry into force of the present SCAOPI;

D'OBLIGER le requérant à respecter toutes les conditions prévues ci-dessus, sans quoi, à défaut de se conformer aux obligations résultant de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA29 0045), s'appliqueront;

TO REQUEST the applicant to respect all the conditions set above and, failure to comply by the obligations resulting from hereby resolution, the penal law provisions of By-law on specific construction, alteration or occupancy proposals for an immovable (CA29 0045), will apply;

En cas de contradiction avec les dispositions énoncées dans le Règlement de zonage de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro CA29 0040, les critères de la présente résolution prévalent. Toutes autres dispositions dudit règlement continuent à s'appliquer

In case of conflict with the provisions and standards stated in the zoning by-law CA29 0040 of the Borough of Pierrefonds-Roxboro, the criteria of this resolution prevail. All other dispositions of the zoning by-law CA29 0040 will continue to apply.

QUE soit publié un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum.

THAT a public notice be published announcing the possibility of a request to participate in a referendum.

DE poursuivre la procédure d'adoption de ce projet de résolution.

TO pursue the adoption procedure of this draft resolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

UNANIMOUSLY ADOPTED

40.11 1228707019

Dimitrios (Jim) BEIS

Pier-Luc BISAILLON LANDRY

---

Maire d'arrondissement  
Mayor of the Borough

---

Secrétaire d'arrondissement par  
intérim/Secretary of the Borough by interim